

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue «loi fondamentale» sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions *sine qua non*, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa a ci-dessus;

4. *Invite* toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la Conférence;

6. *Invite* le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise;

8. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la Conférence.

95^e séance plénière
13 décembre 1983

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine¹⁰², qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Prenant acte du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens¹⁰¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 38/145 du 19 décembre 1983, relative à l'assistance au peuple palestinien,

Prie instamment la réunion des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui doit avoir lieu en 1984, dont il est fait mention dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, de tenir compte des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires de la Conférence internationale sur la question de Palestine¹⁰⁴ et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance économique et sociale au peuple palestinien pour l'élaboration d'un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à l'exécution de ce programme.

95^e séance plénière
13 décembre 1983

¹⁰⁴ *Ibid.*, chap. II, par. 10 et 11.

E

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine¹⁰², qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire percevoir et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

Prie le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) De diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine;

b) De veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) D'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés et d'organiser des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) D'organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) De diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine.

95^e séance plénière
13 décembre 1983

38/59. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982, relative à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant note du fait que la Conférence a achevé ses travaux à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 et qu'à cette date la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰⁵ a été ouverte à la signature et a recueilli cent dix-neuf signatures,

Prenant note en outre du soutien croissant et massif dont jouit la Convention comme en témoignent notamment les cent trente-deux signatures et les neuf ratifications dont elle avait fait l'objet de la part d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au nom de la Namibie, au 31 octobre 1983,

Préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions s'y rapportant¹⁰⁶,

¹⁰⁵ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/122.

¹⁰⁶ *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

Reconnaissant, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il est important de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions s'y rapportant et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leurs buts et objectifs,

Notant que pour leur développement les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de services consultatifs et d'assistance pour être à même de tirer pleinement parti des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, comme l'a également reconnu le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/48 du 28 juillet 1983,

Rappelant que la Convention stipule que l'Autorité internationale des fonds marins aura son siège à la Jamaïque et le Tribunal international du droit de la mer son siège à Hambourg (République fédérale d'Allemagne),

Rappelant également que, au paragraphe 12 de la résolution I de la Conférence, en date du 30 avril 1982¹⁰⁶, portant création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, il est expressément prévu que la Commission se réunisse au siège de l'Autorité si les installations sont prêtes et se réunisse aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions,

Notant également que, au cours de sa première session, tenue à Kingston, la Commission préparatoire a élu son bureau, a achevé l'élaboration de son cadre structurel en répartissant les tâches entre la Commission plénière et les commissions spéciales, a chargé le secrétariat d'établir des documents d'information et de travail sur les tâches confiées à ces organes et a décidé, notamment, que sa prochaine session ordinaire se tiendrait à Kingston du 19 mars au 13 avril 1984 et que ses groupes de travail tiendraient une session pendant l'été de 1984, à New York ou à Genève, selon ce qu'elle déciderait¹⁰⁷,

Rappelant que l'Assemblée générale a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant et a autorisé l'affectation à la Jamaïque d'un nombre suffisant de fonctionnaires du secrétariat pour assurer le service de la Commission préparatoire, compte tenu des besoins découlant de ses fonctions et de son programme de travail,

Prenant également note du grand programme relatif aux affaires de la mer décrit au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989¹⁰⁸,

Rappelant les fonctions étendues qui sont confiées à la Commission préparatoire, notamment celle d'appliquer le régime des investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

Rappelant que l'Assemblée générale a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire

sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport du Secrétaire général¹⁰⁹, établi comme suite au paragraphe 10 de la résolution 37/66 de l'Assemblée générale,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le grand nombre de signatures qu'a recueillies la Convention et le nombre d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général au cours de l'année qui a suivi l'ouverture de la Convention à la signature;

3. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions s'y rapportant;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux activités décrites dans son rapport et plus particulièrement aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;

7. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général et approuve les recommandations qui y figurent;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Droit de la mer».

96^e séance plénière
14 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, S. E. M. Bernardo Zuleta, récemment décédé, dont l'action au service de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été déterminante pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pour le développement progressif du droit international et de la coopération internationale.

96^e séance plénière
14 décembre 1983

¹⁰⁷ Voir A/38/570 et Corr.1, sect. IV.

¹⁰⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6 A (A/37/6/Add.1), annexe II.

¹⁰⁹ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.